

dans une région qui fait transition entre le climat humide de la côte et le climat semi-aride de l'intérieur. Le mélange d'espèces végétales et animales qui en résulte est attrayant, peu courant et d'un intérêt scientifique considérable. La CMI a reconnu, dans son rapport, ce trait particulier et a déclaré que "...la vallée est d'un caractère peu courant. Il y a peut-être d'autres endroits où l'on retrouve tel ou tel élément du milieu de la Skagit, mais il y a peu de vallées, voire aucune, qui correspondent à l'ensemble de la vallée de la Skagit." C'est la destruction de ce mélange unique d'éléments, plutôt que les conséquences pour tel ou tel animal, poisson ou plante, qui représente la pleine mesure du dommage écologique dû à l'inondation de la vallée.

Il s'ensuit qu'une petite quantité supplémentaire d'électricité ne saurait avoir autant d'importance à long terme pour l'homme qu'une décision de renoncer à des activités offrant des attraits économiques afin de préserver le patrimoine naturel de générations à venir. La Federal Power Commission voudra certainement tenir compte du 4^e principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement qui a reçu l'appui des Gouvernements du Canada et des États-Unis: "L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique."

Il est juste de se demander si, en 1974, des preneurs de décision ont le droit de détruire à jamais cette partie unique de notre patrimoine environnemental. Le Gouvernement du Canada pose comme principe essentiel de l'évaluation des projets de développement la nécessité de reconnaître